

Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les adresser par écrit à l'Association des communes de Crans-Montana (ACCM), Service du commerce et des patentes, rte de la Moubra 66, 3963 Crans-Montana, dans les trente jours suivant la présente publication.

Crans-Montana, le 23 octobre 2020
L'Administration communale



Commune de Crans-Montana

Enquête publique

Secteur Chermignon

- Requérant: Cordonier Yves, ch. du Pressoir 2, 3971 Ollon
- Auteur des plans: Nyffeler David, ch. du Pressoir 1, 3971 Ollon
- Projet: changement d'affectation d'une grange en logement de résidence principale avec unité extérieure de pompe à chaleur en façade
- Situation: parcelle n° 4904, plan n° 26, au lieu dit Village à Ollon
- Propriétaires: Cordonier Yves et la bourgeoisie de Chermignon
- Zone 18, villages et leur extension – Coordonnées: Y 2'602'986 / X 1'124'735
- Dépôt du dossier le 20.10.2020. Dossier 2018.099.

Les plans sont à disposition au bureau communal de Chermignon, route Cantonale 45, 3971 Chermignon, de 8 h à 12 h ou sur rendez-vous. Les observations ou oppositions éventuelles, dûment motivées, sont à adresser par pli recommandé au Conseil communal de Crans-Montana, CP 308, 3963 Crans-Montana 1, dans les trente jours suivant cette publication.

Crans-Montana, le 23 octobre 2020
L'Administration communale



Commune d'Evionnaz

Enquête publique

La commune d'Evionnaz soumet à l'enquête publique les demandes d'autorisation de construire présentées par:

- Vouilloz Elisabeth, rue des Echelles 27, 1902 Evionnaz, pour la réfection du toit de l'habitation, parcelle 600, plan 10, zone village, coordonnées 568'459 / 111'794.
- Mauron Marlène et Eric, rue Samuel Cornut 10, 1860 Aigle, pour la réfection énergétique, la création d'une lucarne, le changement de couleur de la façade et l'installation de stores extérieurs, parcelle 656, plan 11, zone habitat individuel, coordonnées 568'299 / 112'190.

Les dossiers sont à la disposition des intéressés au bureau communal. Les oppositions ou observations éventuelles doivent être communiquées au Conseil municipal, par écrit, dans les trente jours suivant la présente publication.

Evionnaz, le 23 octobre 2020
L'Administration communale



Commune d'Evionnaz

Aménagement du territoire – Crédit de zones réservées

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 19 octobre 2020, de déclarer zone réservée, pour une durée de cinq ans, au

sens des dispositions des articles 27 LAT et 19 LcAT, sur les territoires spécifiquement délimités des zones à bâtir destinées à l'habitat, selon le plan déposé et mis à l'enquête publique auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal et sera abrogée après homologation par le Conseil d'Etat des nouvelles prescriptions. Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier, comprenant le plan du périmètre de la zone réservée et le rapport justificatif (art. 47 OAT), à l'Administration communale. Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit [sous pli recommandé] à l'Administration communale, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, à savoir celles qui sont maintenues à la suite des séances de conciliation organisées par la commune (art. 19 al. 4 LcAT).

Evionnaz, le 23 octobre 2020
L'Administration communale



Commune d'Evolène

Débâlelement des neiges – Remise en état des voies publiques – Stationnement des véhicules – Elagage

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au débâlelement des neiges, à la remise en état des routes, au stationnement des véhicules et à l'élagage.

Débâlelement des neiges – Remise en état des voies publiques

Il est rappelé aux propriétaires que la chaussée et ses abords doivent être libres de tous machines, engins, matériaux, déblais et autres choses. Le cas échéant, ils doivent être enlevés avant l'hiver.

Par ailleurs, les entreprises ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les foulées exécutées sur le domaine public.

Il est rappelé aux entrepreneurs que si un accident devait survenir à un engin occupé au débâlelement des neiges, ils seront responsables de tous dommages consécutifs à une non-observation des prescriptions du présent avis.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1991, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne seraient pas conformes aux articles précités et qui seraient endommagées lors du débâlelement des neiges ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

Stationnement des véhicules

En ce qui concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses abords, tout automobiliste doit se conformer aux articles 19 et 20

de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipule notamment: «Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le débâlelement des neiges. Il est également interdit de laisser les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leur annexes à l'intérieur des localités.» Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

Elagage

Il est rappelé aux propriétaires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées des routes, débouchés des chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi.

Les branches qui dépassent les limites de propriété et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4,50 m (art. 172 de la loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.

Evolène, le 23 octobre 2020
L'Administration communale



Commune d'Evolène

Fermeture des routes communales

L'Administration communale informe la population que, conformément aux articles 103 et ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, les voies publiques communales non déneigées, tant en terre battue que bitumées, seront fermées à la circulation dès les premiers gels et jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Ce délai peut être prolongé si les conditions atmosphériques sont défavorables. Le plan des routes déneigées peut être consulté auprès du bureau du service technique communal aux heures d'ouverture habituelles.

Les privés n'ont aucun droit d'ouverture, sauf cas majeur à discuter avec le service.

Le non-respect de ces conditions entraînerait pour l'usager ou le contrevenant les sanctions prévues par la loi.

De plus, la population est avisée que tout dépôt privé de neige poussé sur le fonds public après que celui-ci a été déneigé sera enlevé immédiatement par le propriétaire ou par le service qui facturera les frais inhérents à ce travail. Le rapport de police constatant ce fait est sans appel.

Evolène, le 23 octobre 2020
L'Administration communale



Commune d'Evolène

Service d'avalanche – Concept de protection

L'Administration communale d'Evolène, par les chargés de la sécurité hivernale, rend attentif le public au fait que le concept de protection des villages et des hameaux comprend des déclenchements artificiels d'avalanches dans les secteurs suivants: